

BGer 6B_874/2024 vom 5. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_874_2024

FR: TF 6B_874/2024 du 5 mai 2025

IT: TF 6B_874/2024 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation des art. 42 et 43 CP .

E. 1.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l' art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1; 134 IV 1 consid. 5.3.1; arrêts 6B_71/2024 du 6 novembre 2024 consid. 3.1; 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 4.1)

Les conditions subjectives auxquelles l' art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3; 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1; 6B_566/2022 du 18 janvier 2023 consid. 2.3). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir

d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (ATF 145 IV 137 consid. 2.2; arrêt 6B_71/2024 précité consid. 3.1).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que, compte tenu de l'antécédent pénal du recourant et des nombreuses mesures prises par le SAN, le sursis total était exclu. En effet, le recourant avait commis des infractions successives et n'avait eu de cesse de faire fi des diverses décisions rendues à son encontre. Il ne discernait en outre pas la dangerosité de son comportement. Toutefois, depuis deux ans maintenant, il avait un bon comportement, il travaillait honnêtement et remboursait ses dettes, afin d'assainir sa situation financière. Le pronostic devait donc être considéré comme étant mitigé et seul un sursis partiel pouvait dès lors être prononcé, la part ferme à exécuter portant sur six mois. Il était à noter que la peine ferme de six mois était d'ailleurs compatible avec les différents aménagements de peine proposés par le CP (cf. not. art. 77b, 79a et 79b CP). Le délai d'épreuve de trois ans serait confirmé, celui-ci étant justifié.

E. 1.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir accordé une importance excessive à ses antécédents pénaux et aux nombreuses mesures du SAN. Il estime que la cour cantonale a commis un abus ou excès de son pouvoir d'appréciation. Il fait valoir qu'il n'a commis aucune infraction depuis deux ans et a eu un "comportement irréprochable" pendant cette période. De plus, il souligne qu'il n'a plus été impliqué dans des infractions liées aux stupéfiants depuis sept ans. Il argue également qu'il a collaboré à l'enquête et qu'il a opéré une prise de conscience, de sorte qu'il n'y a pas lieu de nourrir de "sérieux doutes sur ses perspectives d'amendement".

Enfin, il souligne qu'il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté, que ce soit avec ou sans sursis, et considère que la menace d'une exécution ferme de la peine suffirait à le détourner de commettre de nouvelles infractions.

E. 1.4

En l'espèce, conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'antécédent spécifique du recourant ainsi que les nombreuses mesures administratives prises à son encontre justifiaient de nourrir de sérieux doutes sur ses perspectives d'amendement. En outre, contrairement à ce que suggère le recourant, la cour cantonale n'a pas ignoré les éléments favorables qu'il invoque (absence d'infractions depuis deux ans, travail pour rembourser ses dettes). C'est précisément pour cette raison qu'elle a prononcé un sursis partiel et non une peine ferme. Cela étant, la cour cantonale a également fondé le pronostic mitigé sur une prise de conscience insuffisante du recourant qu'elle a fondée sur le fait que celui-ci ne discernait pas la dangerosité de son comportement et sur le fait que son antécédent pénal et les nombreuses mesures prononcées à son égard ne l'ont pas empêché de récidiver. À cet égard, en tant que le recourant soutient qu'il a pris conscience de sa faute, il s'écarte des constatations cantonales, sans démontrer l'arbitraire de celles-ci (art. 97 al. 1 LTF).

En outre, le fait qu'il n'ait jamais été condamné à une peine privative de liberté mais uniquement à une peine pécuniaire ne fait pas obstacle au prononcé d'un sursis partiel. Il convient de relever que le sursis partiel peut être prononcé même lorsque le prévenu a un casier judiciaire vierge en cas d'absence de prise de conscience de la faute par exemple (cf. arrêt 6B_71/2024 précité consid. 3.4).

E. 1.5

Pour le surplus, en tant que le recourant se plaint de l'effet de la peine sur son avenir, il sera rappelé que, selon la jurisprudence, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 4.3; 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.3.1; 6B_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 5.5). En outre, comme le relève la cour cantonale, la peine ferme de six mois est d'ailleurs compatible avec les différents aménagements de peine proposés par le CP (semi-détention, travail d'intérêt général, surveillance électronique). À cet égard, en tant que le recourant soutient, d'une part, que l'exécution sous forme de semi-détention ne serait pas possible en raison notamment des "horaires imposés" et de la "desserte insuffisante des transports publics" à son lieu de domicile, et, d'autre part, qu'un travail d'intérêt général n'est pas envisageable, car il risquerait de mettre en péril son entreprise, il invoque des éléments qui ne ressortent pas du jugement attaqué, sans démontrer l'arbitraire de leur omission (cf. art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF); ceux-ci n'apparaissent d'ailleurs pas déterminants en l'espèce. Du reste, la jurisprudence rappelle qu'il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et financière du condamné (arrêts 6B_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 3.2.3; 6B_849/2022 précité consid. 4.3.1; 6B_252/2022 du 11 avril 2023 consid. 5.1).

E. 1.6

Compte tenu de l'ensemble des éléments, la cour cantonale n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation ni violé le droit fédéral en refusant le sursis complet. Le grief est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.